

Arrêt

n° 302 013 du 21 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique mixte kurde et arabe et de confession musulmane.

Vous êtes né le X à Midyat dans la province de Mardin. Vous quittez cette province en 2006 et allez vous installer à Gaziantep afin de travailler dans la société de votre tante dans laquelle vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Entre 2011 et 2012, vous effectuez votre service militaire à Gers dans la province de Batman.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vos frères et sœurs ainsi que vous êtes maltraité par votre père et votre oncle paternel. Vous indiquez avoir été battu à de multiples occasions.

En 2006, vous arrêtez vos études et vous quittez Mardin avec votre famille en direction de Gaziantep afin d'y travailler dans l'entreprise familiale.

En 2013, vous épousez votre cousine, [R. A.]. Vous avez trois enfants ensemble.

En 2016, vous fuyez votre famille et partez à Düzce. En 2018, vous êtes retrouvé par vos autorités et vous retournez à Gaziantep.

Entre août et septembre 2020, vous quittez la Turquie de manière illégale avec un bateau en direction de la Grèce. Vous traversez plusieurs pays européens.

Vous arrivez en Belgique en mars 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mars 2021.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre que votre père et votre oncle paternel - qui est également votre beau-père - vous « battent » et vous « persécutent ». Vous expliquez avoir fui « la pression et la persécution » (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 14 et 17 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, tout demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous

les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Par ces termes, la Loi vise explicitement tous les documents ou pièces en sa possession, dont celles concernant son identité et sa ou ses nationalités.

Ainsi, l'absence des éléments de preuve quant à l'identité ou la nationalité – éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale – constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, il convient de relever que vous n'avez pas établi votre identité ou votre nationalité à l'aide de documents probants et n'avez nullement apporté d'explication convaincante ou satisfaisante permettant de justifier l'absence de tels documents. En effet, dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez que vous pourriez apporter une copie de votre carte d'identité ainsi que de votre passeport lequel se trouve chez un ami à qui vous l'aviez confié (pp. 5 et 6 des notes d'entretien). Toutefois, au moment d'écrire cette décision, vous n'avez apporté aucun de ces documents.

Un tel constat constitue d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général constate que les problèmes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale ne permettent de fonder une crainte réelle et actuelle ou de fonder un risque d'atteinte grave.

Questionné sur les problèmes rencontrés, vous expliquez que vous subissez des pressions depuis que vous êtes jeune et que vous n'avez pas eu une belle enfance. Vous indiquez qu'on vous exploitait et qu'on vous faisait travailler comme berger (p. 13 des notes d'entretien). Vous indiquez que vous étiez battu par votre père et votre oncle paternel (p. 16 des notes d'entretien). Invité à dire quel a été l'élément déclencheur de votre fuite, vous indiquez : « j'en avais marre de vivre cette vie. J'étais en dépression. J'étais constamment persécuté. Mon choix de vie ne dépendait que des autres. J'ai été forcé à me marier avec ma cousine, on était malheureux. Je n'ai jamais eu de problèmes avec qui que ce soit mais j'ai toujours été battu. Je ne veux pas dire de mal de ma famille mais j'ai toujours été maltraité. J'ai voulu me marier avec une personne que j'aime j'en avais marre d'être malaimé et rejeté avec mon père. » (p. 15 des notes d'entretien).

Notons premièrement qu'il ressort de vos déclarations que vous craignez de retourner en Turquie en raison de vos mauvaises relations et des mauvais traitements que vous infligent votre père et votre beau-père. Vous indiquez vous-même que « les problèmes que je vis sont des problèmes familiaux » (p. 9 des notes d'entretien). Le Commissariat général ne peut que constater que les éléments que vous invoquez sont de nature purement interpersonnelle et familiale. Ce motif familial ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Deuxièmement, notons qu'interrogé sur ce qui pourrait vous arriver en cas de retour, vous indiquez que votre père pourrait vous tuer. Vous indiquez qu'il vous a envoyé des menaces par messages et que vous avez entendu par « des autres » qu'il voulait vous tuer (p. 13 des notes d'entretien). Observons d'abord que vos déclarations restent peu circonstanciées. De plus, vos propos sont purement déclaratoires et vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos déclarations en la matière et ce alors que vous évoquez des messages de la part de votre père. Invité à les présenter, vous dites que vous avez tout effacé et que vous n'avez pas pensé que cela pouvait être des preuves (p. 17 des notes d'entretien).

Troisièmement, vous expliquez avoir essayé de fuir entre 2016 et 2018 mais que votre père vous a retrouvé via la police (p. 15 des notes d'entretien). Cependant, le Commissariat général ne considère pas établi que vous ayez effectivement quitté Gaziantep. En effet, plus tôt lors de votre entretien, vous aviez déclaré vivre à Gaziantep entre 2013 et 2019 et y avoir travaillé à partir de 2006. De plus, interrogé sur votre travail, vous avez expliqué travailler dans l'usine de votre tante de 2006 à votre départ du pays (pp. 7- 9 des notes d'entretien). Notons dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers, vous aviez expliqué habiter à Gaziantep entre 2013 et 2018 et être parti à Pelitli dans la province de Mardin entre 2018 et août 2020 (voir dossier administratif). Ainsi, il n'est jamais fait référence à un passage par Düzce entre 2016 et 2018.

En définitive, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ayez véritablement tenter de fuir votre père et votre beau-père. Ainsi, le fait qu'il apparait que vous avez vécu dans la même ville que votre père et de votre oncle et que le fait vous ayez travaillé avec eux jusqu'à vos trente ans n'indiquent en rien un sentiment de crainte en votre chef d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves de leur part.

Le Commissariat général observe finalement que vous n'apportez aucun argument convaincant de nature à démontrer que vous n'auriez pas accès à une protection effective de la part de vos autorités nationales, à savoir les autorités turques, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous faites valoir à cet égard que vous n'osez pas contredire votre famille pour des raisons culturelles et que l'état ne vous protégera pas car vous êtes majeur et que votre famille est très riche et qu'elle a le pouvoir de son côté (p. 17 des notes d'entretien). Vous dites que votre famille est haut placée et a des contacts avec le président de la République (p. 15 des notes d'entretien). Vous n'apportez toutefois aucun élément concret et circonstancié supplémentaire relatif à l'influence alléguée de votre famille, vos déclarations à cet égard s'avérant fort peu précises. De plus, vous avez expliqué que votre père était conducteur de camion dans votre adolescence et qu'il s'occupe maintenant de la logistique dans l'usine familiale (p. 16 des notes d'entretien). De par ce profil, le Commissariat général considère donc qu'il parait peu crédible que votre père ait des connexions avec la police et avec de hautes autorités. Confronté à cela, vous expliquez que votre père demande aux propriétaires de l'entreprise avec lesquels il a vécu avec son frère, votre oncle paternel, après la mort de leur père (p. 16 des notes d'entretien). Toutefois, à nouveau, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer l'influence réelle de cette famille ni la réalité des liens de votre père ou de votre oncle avec celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne démontrez nullement que les autorités turques ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous alléguiez, ni qu'il existe de sérieuses raisons justifiant que vous refusiez de vous en prévaloir. Partant, le Commissariat général peut légitimement considérer que vous n'établissez pas que l'Etat turc ne peut pas ou ne veut pas vous accorder une protection contre les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ou que vous n'auriez pas accès à ladite protection.

En outre, le Commissariat général considère que vous pourriez refaire votre vie ailleurs en Turquie. En effet, vous êtes majeur, sans problèmes physiques ou mentaux. De plus, vous êtes capable de travailler et l'avez fait depuis vos seize ans. Vous travaillez encore ici en Belgique. Invité à dire en quoi vous n'auriez pas pu vivre ailleurs en Turquie, vous vous contentez de dire que ce sont des raisons culturelles et que les hommes n'ont pas le choix (pp. 16 et 17 des notes d'entretien). Vos explications ne convainquent en rien qu'il serait impossible que vous fassiez votre vie ailleurs en Turquie et que vous pourriez y rencontrer des problèmes.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, et bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les problèmes familiaux qui sont les vôtres, il ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 avril 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile, ainsi qu'en raison de l'absence de rattachement dudit récit aux critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). En particulier, elle considère que les déclarations du requérant quant aux menaces émanant de son père s'avèrent peu circonstanciées et hypothétiques.

Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, voire, à titre infiniment subsidiaire, d'annulation la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger finalement sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de ceux relatifs à la protection des autorités et à la possibilité d'installation ailleurs dans son pays d'origine. Toutefois, les autres motifs suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'imprécisions et de lacunes. Il estime aussi que les problèmes racontés demeurent pour l'essentiel vagues et peu étayés ; le requérant ne démontre nullement avoir fui ou avoir été recherché par la police et il n'apporte pas d'élément prouvant l'actualité de sa crainte. Enfin, le récit

d'asile ne présente pas de critère de rattachement avec ceux prévus par l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

9. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle affirme que le requérant fait partie du groupe social des « hommes mariés de force dans les ethnies kurdo-arabe en Turquie », sans expliquer de façon pertinente en quoi ces personnes constituent un groupe social au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, se limitant à affirmer que le requérant est menacé car il ne respecte les codes familiaux.

9.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9.2. Quant à l'invocation du bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9.3. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

9.4. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

10. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel avancés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

B. LOUIS